

## Réponse écrite du maître d'ouvrage à l'autorité environnementale

### Introduction

Le 19 décembre 2025, suite à l'arrêt du projet de SCoT révisé du Doubs central, la MRAE a été sollicitée pour avis sur le projet, conformément au Code de l'Urbanisme.

La MRAE a délibéré sur un avis en date du 19 mars 2026, transmis au PETR du Doubs central. La présente note présente les réponses apportées par le PETR à cet avis, afin d'alimenter l'enquête publique organisée sur le projet de SCoT révisé.

Les réponses apportées sont présentées point par point dans l'ordre des sujets soulevés par la MRAE dans son avis, en repartant des recommandations figurant en gras dans l'avis.

Les arbitrages définitifs du PETR du Doubs central seront réalisés à la fin de l'enquête publique afin de prendre en compte les conclusions de l'enquête.

### I- Caractère complet et qualité des informations contenues dans le dossier

#### Recommandation de la MRAE :

**La MRAE recommande de présenter les données de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans un fascicule à part afin de rendre plus accessible cette analyse au public.**

#### Réponse apportée :

Le PETR prend note de la remarque de la MRAE. L'analyse de la consommation d'espaces pourra être présentée ultérieurement sous forme d'un document dédié à des fins de communication.

#### Recommandation de la MRAE :

**La MRAE recommande de mettre à jour le dossier du SCoT avec le nombre exact de communes concernées par le PNR du Doubs Horloger et de préciser sur les cartes produites pour le PNR du Doubs Horloger et la loi Montagne, le nom des communes concernées afin de pouvoir mieux les localiser.**

#### Réponse apportée :

Il est proposé de compléter les cartes de présentation du DOO avec des encarts citant explicitement le nombre de communes concernés par le PNR et la loi Montagne, et en indiquant leur nom.

## II- Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé

### Scénario démographique et besoin en logements

#### Recommandation de la MRAE :

Le scénario démographique choisi pour le projet de SCoT est de 2 % sur la période 2025-2045 soit +0,1 % par an, ce qui représente l'accueil de 735 habitants supplémentaires sur 20 ans. Le scénario démographique du SCoT approuvé en 2016 était de 3 % sur la période 2016-2021, soit +0,2 % par an, ce qui représentait l'accueil de 1 500 habitants supplémentaires sur 15 ans.

Le nouveau scénario démographique de +0,1 % par an tient compte des derniers scénarios Omphale (outil méthodologique de projection d'habitants, d'actifs, de logements et d'élèves) de l'Insee disponibles, analysés sur la base des projections pour le département du Doubs (pas de données locales disponibles). Les projections de l'Insee laissent entrevoir une fourchette de possibilités allant de – 0,40 % par an (hypothèse population basse) à +0,17 % par an (hypothèse population haute) pour la période 2025-2045.

Cependant, ce scénario reste encore assez ambitieux par rapport aux dernières années qui se caractérisent par une perte de population de 0,3 % par an sur la période 2016-2022.

**La MRAe recommande de revoir à la baisse les prévisions démographiques avec une meilleure prise en compte des dernières évolutions démographiques du territoire.**

#### Réponse apportée :

Le PETR prend note de la remarque de la MRAE concernant l'hypothèse démographique retenue. La diminution des dynamiques démographiques est une réalité tendancielle que le PETR prend en compte, en revoyant à la baisse l'hypothèse démographique du SCoT par rapport au SCoT en vigueur.

Le PETR ne rejoint pas la conclusion selon laquelle l'hypothèse démographique du SCoT est surestimée :

- Cette hypothèse est positionnée de manière pragmatique sur une croissance moitié moindre par rapport aux années 2011-2016. L'appui sur la seule tendance 2016-2022 ne se justifie pas, le pas de temps étant trop court pour en conclure une projection sur les 20 prochaines années. Cette période a été marquée par un contexte très particulier, notamment en lien avec la crise sanitaire de 2019-2020.

- Le SCoT s'est basé sur les dernières projections OMPHALE de l'INSEE, et l'hypothèse démographique du SCoT est bien positionné au sein de la fourchette de prévision de l'INSEE pour le département du Doubs (cf. rapport de justification des choix p. 21).

- Plusieurs facteurs laissent objectivement penser que le solde migratoire va se renforcer à l'horizon 2045. Les dynamiques frontalières se desserrent de plus en plus loin, le sud du territoire étant déjà concerné par des demandes d'installation croissantes. Le projet d'extension de la base aérienne 116, basée à Luxeuil-les-Bains, va générer des dynamiques d'installation qui impacteront également le territoire, plutôt côté nord. Enfin, l'axe ferroviaire de la vallée du Doubs voit sa fréquentation augmenter d'année en année, notamment avec les croissances domicile travail, ce qui montre l'attractivité du territoire pour des résidents travaillant dans les Métropoles limitrophes.

Compte tenu des observations récentes réalisées à l'échelle nationale, montrant une dégradation du solde naturel du fait de la chute de la natalité, le PETR peut envisager de tempérer l'hypothèse de croissance démographique, en visant une croissance totale de 1 % à 2 % à l'horizon 2045.

### Recommandation de la MRAE :

Pour ce qui est du nombre de logements pour accueillir une nouvelle population, le scénario démographique étant ambitieux, le nombre de logements devra être revu à la baisse pour correspondre au scénario démographique révisé.

En ce qui concerne, le nombre de logements prévus pour le desserrement des ménages, ce besoin semble également surdimensionné. Ainsi, si on prend pour point de départ la population des ménages 2022 qui est de 36 588<sup>20</sup> et le nombre de ménages en 2022 de 16 595<sup>21</sup>, la taille moyenne des ménages (TMM) est de l'ordre de 2,20. Suite à la prévision de diminution de la taille moyenne des ménages de 0,16 d'ici 2045 – soit une TMM de 2,04 comme indiqué dans le projet de SCoT – le besoin en logements pour le desserrement serait de 1 129 logements, soit 196 logements de moins qu'affiché dans le SCoT.

Ainsi, le besoin en logements pour le desserrement des ménages est surdimensionné.

**La MRAe recommande de revoir à la baisse le besoin en logements pour l'accueil de nouveaux habitants et le desserrement des ménages.**

### Réponse apportée :

Le calcul effectué par la MRAE pour évaluer le besoin en logements lié au desserrement n'est pas le même que celui effectué dans le cadre de l'élaboration du SCoT. La MRAE omet de prendre en compte le fait que le desserrement est différencié suivant les polarités de l'armature urbaine (-0,21 dans les villes, -0,18 dans les bourgs, -0,13 dans les villages). Le fait que le desserrement soit plus fort dans les villes et bourgs s'explique par le fait que ces communes vont accueillir une grande partie des petits ménages, notamment les personnes âgées seules, qui seront de plus en plus nombreuses, et chercheront des logements adaptés à proximité des services.

Le desserrement attendu est plus fort dans les villes et bourgs, qui accueillent des ménages d'une taille déjà inférieure à la moyenne du SCoT. De ce fait, le besoin en logements généré quand le calcul est fait commune par commune (puis cumulé sur le SCoT) est plus important que le résultat d'un calcul "non différenciant" en restant à l'échelle du SCoT et sans détailler commune par commune.

L'écart entre la projection du SCoT et le calcul de la MRAE est donc tout à fait logique.

### Recommandation de la MRAE :

Par ailleurs, le SCoT définit une nouvelle armature urbaine en lien avec l'agrandissement du périmètre où les communes de Baume-les-Dames et L'Isle-sur-le-Doubs sont identifiées comme des villes avec leurs villages satellites d'Autechaux et de Rang. Les communes d'Arcey, Belleherbe, Pays-de-Clerval, Rougemont, Roulans et Sancey sont qualifiés de bourgs-centres et sont également associés à des villages satellites.

Le DOO prévoit de produire un logement sur deux dans les polarités (villes et bourgs-centres) de l'armature urbaine entre 2025 et 2045. D'après l'atlas « Infographie des armatures au quotidien »<sup>22</sup> réalisé par la Région, il apparaît que la démographie des deux villes se fragilise alors que certains bourgs-centres se renforcent au sein de l'armature (Arcey, Belleherbe et Roulans). La prescription 46 du DOO, dans sa rédaction actuelle, ne permet pas d'assurer que la répartition des logements ne va pas accentuer l'écart entre les bourgs-centres et les villes.

**La MRAe recommande que revoir la répartition de la production de logements en tenant compte des polarités qui se renforcent sur le territoire.**

### Réponse apportée :

L'atlas régional démontre que les polarités, à l'échelle régionale, sont fortement fragilisées. Le SRADDET fait d'ailleurs du renforcement des armatures (= qu'il s'agisse de polarités majeurs, structurantes, intermédiaires ou locales) un objectif fondamental. Il est donc étonnant que la MRAE considère que le renforcement constaté sur 3 bourgs du territoire soit un risque, et non une situation satisfaisante.

L'objectif fixé par le PAS est de conforter la démographie dans les polarités de l'armature urbaine, et la prescription n°46 du DOO traduit ce principe, en réservant des objectifs de production pour les polarités de l'armature urbaine. Ces objectifs réservés ont été établis pour que le poids démographique des polarités se maintiennent à minima. Ce

maintien constituerait une inversion de tendance forte car, comme cela est souligné dans l'avis de la MRAE, le poids démographique des polarités a diminué progressivement ces dernières années et décennies.

## **Limitation de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (Enaf)**

### **Recommandation de la MRAE :**

En termes de consommation d'espaces, la MRAe rappelle que le SCoT doit prendre en compte la trajectoire fixée par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet « Ici 2050 ») de Bourgogne-Franche-Comté, visant l'atteinte de l'objectif de « zéro artificialisation nette » (Zan) en 2050.

Le dossier du SCoT présente des informations sur la consommation d'Enaf, à la fois en termes de bilan et de prévision<sup>23</sup>. Cependant, différentes périodes ont été utilisées pour comptabiliser et analyser le bilan de la consommation. Ainsi, la consommation pour l'habitat a été mesurée sur la période 2011-2020, pour l'activité économique sur la période 2011-2023 et celle pour les équipements sur la période 2006-2017. L'analyse porte donc sur des périodes et des pas de temps différents. Cette méthodologie ne respecte pas les dispositions de l'article L. 141-15 4° du Code de l'urbanisme<sup>24</sup>. Une analyse de la consommation d'Enaf plus aboutie basée sur une même période pour chaque destination de consommation, et selon une méthode structurée et homogène, serait nécessaire.

**La MRAe recommande de revoir l'analyse de la consommation d'Enaf passée selon l'article L. 141-5 du Code de l'urbanisme.**

### **Réponse apportée :**

En cohérence avec le cadre législatif, la donnée de l'observatoire national de l'artificialisation doit être utilisée prioritairement pour construire la trajectoire de lutte contre l'artificialisation prévue dans le cadre de la loi Climat et Résilience. Cette donnée a également servi de base pour la définition des plafonds chiffrés du SRADDET et constitue la donnée de référence à l'échelle nationale.

Il est proposé de clarifier le rapport de présentation en effectuant clairement les comparaisons par rapport à la donnée de l'observatoire national, sur la période 2011-2020 (période de référence de la loi Climat et Résilience). La donnée de l'observatoire national montre sur cette période de dix ans :

- Une consommation "habitat" de 137 ha soit 13,7 ha par an ;
- Une consommation "activités / mixte" de 35,2 ha soit 3,5 ha par an ;
- Une consommation "infrastructures / inconnu" de 82,1 ha soit 8,2 ha par an.

Pour les équipements et pour les activités agricoles, qui ne sont pas précisément quantifiés au niveau de l'observatoire national de l'artificialisation, la donnée du PETR 2006-2017 a été citée afin de donner une référence complémentaire, mais ces mentions sont présentées à titre informatif et peuvent être retirées si elles nuisent à la compréhension du dossier.

A noter que le SCoT a retenu le même pas de temps (2011-2020) pour justifier la baisse de l'artificialisation au titre de l'article L141-15 du code de l'urbanisme, considérant la date du premier débat d'orientation sur le PAS, soit début 2023 (cf. rapport de justification p. 24). Ce choix a été fait pour ne pas perturber la lecture du document, considérant que l'utilisation d'un pas de temps différent n'aurait pas eu de conséquences sur la justification du foncier ouvert par le SCoT, ce dernier étant de fait fortement réduit via la déclinaison de la trajectoire ZAN et du SRADDET.

### Recommandation de la MRAE :

Le bilan présenté indique notamment que d'après le portail de l'artificialisation<sup>25</sup>, ce sont 249,7 ha qui ont été consommés sur le territoire du SCoT pour la période 2011-2020.

Ainsi pour la période 2021-2031, en appliquant le taux d'effort du Sraddet au regard de la consommation d'ENAF sur la période de référence 2011-2020, la projection de consommation pour le territoire du Doubs Central est environ de 132,59 hectares.

Le dossier indique que pour la période 2021-2024, le territoire a consommé 45 hectares. Ce chiffre n'est pas expliqué et le portail de l'artificialisation pour la période 2021-2023 estime la consommation à 27,9 hectares. La différence est de 17,1 hectares.

**La MRAe recommande de justifier le chiffre de 45 hectares consommés pour la période 2021-2024.**

### Réponse apportée :

Il est proposé de compléter la justification des choix concernant la consommation des années 2021 à 2024.

Cette consommation doit obligatoirement être estimée, les objectifs du SCoT démarrant à l'année 2025. Or, comme le souligne la MRAE, seule la donnée 2021-2023 est disponible au niveau de l'observatoire national de l'artificialisation. La donnée 2024 a été évaluée à une quinzaine d'hectares, sur une hypothèse "haute", afin d'éviter une sous-estimation qui aurait pour conséquence de favoriser le territoire en matière de consommation à venir.

Cette estimation n'est pas irréaliste pour autant compte tenu des tendances observées sur les années passées : 19,7 ha en 2017, 17,6 ha en 2018, 15,7 ha en 2019, 14,5 ha en 2020, 12 ha en 2022 (données de l'observatoire national).

### Recommandation de la MRAE :

Sur la base des éléments contenus dans le dossier, pour la période 2025-2031, le territoire ne pourrait alors pas consommer plus de 87 hectares d'Enaf.

Il est indiqué dans le dossier que le nombre d'hectares consommés pour la période 2011-2020 est évaluée à 250 hectares (les données dans le dossier ont été arrondies à l'entier supérieur). Ainsi avec un taux d'effort à - 47 %, la surface maximale consommable retenue est de 130 hectares sur la période 2021-2030.

Comme indiqué précédemment, les besoins en logements sont surévalués et conduisent à retenir une enveloppe foncière de 90 hectares sur 20 ans. De plus, les 400 logements comptabilisés dans le cadre du besoin de renouvellement ne sont pas soustraits du calcul de l'enveloppe alors qu'ils disposent de leur propre foncier et n'ont aucune raison de compter dans l'enveloppe globale.

Par ailleurs, la densité, inchangée par rapport au précédent SCoT, reste faible, ce qui ne contribue pas à la réduction de consommation d'Enaf.

### Réponse apportée :

Concernant le calcul des objectifs fonciers pour la période 2021-2030, les propos de la MRAE sont cohérents avec le dossier de SCoT.

Concernant les besoins en logements pour le renouvellement, le nombre de logements à produire a été estimé sur la base d'une évaluation réaliste des besoins (cf. Justification des choix du projet p.23). Il est considéré comme un besoin, mais également comme un potentiel de production pour l'avenir. La valorisation de ce potentiel est prise en compte dans les objectifs de production de logements "sans consommation foncière", qui s'élèvent à 770 logements au cours des 20 prochaines années. Le renouvellement du parc a toute sa place dans cette production de logements "sans consommation d'espace". Cependant, les 400 logements "à renouveler" ne conduiront pas à la production de 400 logements nouveaux. La réalité est différente : certains logements dégradés (ruines) n'auront pas vocation à être réutilisés, par exemple pour des questions de localisation géographique (bâti enclavé, zones de risque...). D'autres logements peuvent être amenés à être supprimés complètement dans le cadre de politiques de dédensification d'îlots, d'autant que beaucoup de logements très dégradés sont des petits logements mal agencés, notamment dans les centres villes. De nombreux exemples existent sur le territoire, à l'image de la démolition projetée de la "maison rose" à l'Isle sur le Doubs, pour sécuriser le carrefour de la Grande-Rue.

Concernant les objectifs de densité, Le PETR souligne le fait qu'ils ont d'ores et déjà été réhaussés par rapport au SCoT en vigueur, contrairement aux propos de la MRAE. La densité semble suffisamment ambitieuse, d'autant que les opérations réalisées sur le territoire ces dernières années sont loin d'atteindre, en moyenne, ces niveaux de densité. Certaines opérations peuvent tout à fait atteindre ces densités, mais pas en moyenne à l'échelle communale. Par exemple, la densité actuellement observée en moyenne dans les villages est plutôt de l'ordre de 6 à 8 logements par hectare. Le SCoT en vigueur fixait un objectif minimal de 10 logements par hectare, qui a été réhaussé à 12 logements par hectare dans le cadre de la révision. En outre, le SCoT fixe des objectifs et orientations de préservation des paysages et de l'identité rurale du territoire, ce qui appelle à être particulièrement vigilants sur les densités des opérations produites.

#### Recommandation de la MRAE :

##### Le besoin en foncier économique

Le projet de révision de SCoT prévoit 90 hectares maximum pour répondre aux besoins du territoire en foncier économique pour la période 2025-2045 répartis de la manière suivante :

- 60 hectares pour l'accueil dans les 14 ZAE stratégiques<sup>26</sup> ;
- 30 hectares pour l'accueil d'activités « hors ZAE stratégiques ».

Aucun des documents de SCoT n'apporte de précisions sur les besoins qui justifieraient cette enveloppe de 90 hectares et ne précise ce qui a déjà été consommé pour la période 2021-2025.

**La MRAE recommande de justifier l'enveloppe de 90 hectares en besoin de foncier économique pour la période 2025-2045.**

#### Réponse apportée :

Le PETR rappelle que le SCoT s'inscrit dans le strict respect du cadre du SRADDET, et donc de la loi Climat et Résilience, en matière de réduction de l'artificialisation des sols. Les élus du PETR ont fait le choix de porter l'effort plus fortement sur l'habitat, en conservant des marges de manoeuvre pour soutenir le développement économique.

Le SCoT prévoit effectivement une enveloppe réservée pour les activités économiques à hauteur de 4,5 hectares par an sur 20 ans. Ce rythme est supérieur aux tendances 2011-2023, mais cette période a été marquée par un déficit récurrent d'offre d'accueil face à la demande recensée dans les EPCI (cf. justification des choix p. 26). Le besoin a été estimé dans le diagnostic entre 4 et 5 hectares par an, soit les tendances observées avant la crise sanitaire du COVID-19 (2015-2018 notamment).

En outre, les 60 hectares fléchés sur les ZA structurantes correspondent à la surface des projets déjà identifiés au niveau des EPCI : dans le diagnostic, 62 hectares de projets ont été identifiés dans les ZA structurantes, il ne s'agit donc pas de déployer de projets nouveaux au cours des 20 prochaines années mais de se baser sur la surface de projets déjà identifiés, sans aller au-delà.

Le PETR souligne l'effort important qui a été réalisé pour réduire le foncier économique ouvert dans le SCoT par rapport au SCoT en vigueur, qui prévoyait une consommation d'espace maximale de 8,2 ha par an, sur un périmètre de SCoT plus petit. La capacité offerte par le SCoT a été divisée par deux.

Il est proposé de compléter le rapport de justification des choix du projet, afin d'étayer plus fortement les surfaces allouées au développement économique.

#### Recommandation de la MRAE :

##### Les besoins en foncier pour les équipements

Le SCoT prévoit une enveloppe foncière pour l'accueil des équipements à hauteur de 20 hectares maximum sur la période 2025-2045 répartis sur les trois intercommunalités. Cependant, le dossier mentionne qu'aucun projet d'équipement n'est identifié sur le territoire.

D'après le document concernant la justification des choix, deux hectares par/an ont été consommés entre 2006-2017. Ces chiffres devraient être actualisés car anciens. Un recensement des aménagements réalisés ces dernières années et des projets envisagés aurait dû être réalisé.

**La MRAe recommande de mettre à jour le bilan de la consommation passée en foncier pour les équipements avec des données récentes, de recenser les aménagements déjà réalisés sur le territoire et de mieux identifier les projets.**

#### Réponse apportée :

La justification des objectifs fonciers du SCoT s'appuie sur la comparaison avec les données de l'observatoire national. Cette justification sera clarifiée dans le dossier de SCoT. La donnée 2006-2017 n'est présentée qu'à titre complémentaire, l'observatoire national ne permettant pas d'identifier spécifiquement les consommations liées aux équipements.

Dans le cadre du SCoT, un travail d'analyse a été mené sur les équipements structurants, et aucun besoin spécifique générant de l'artificialisation n'a été identifié. Le volume foncier prévu par le SCoT vise à répondre à des besoins de proximité pour des travaux d'échelle communale (stationnements, extensions de cimetières, de mairies ou d'ateliers municipaux...). Le recensement de ces projets relève de la responsabilité des documents locaux et non de l'échelle du SCoT.

Il est proposé de compléter le rapport de justification des choix sur cet aspect.

### **Préservation des milieux et des zones humides, des milieux naturels, des continuités écologiques, et du paysage**

#### Recommandation de la MRAE :

##### **La MRAe recommande :**

- **de renforcer les prescriptions du DOO concernant l'identification des zones humides dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, en prescrivant la réalisation des diagnostics nécessaires à leur identification sur l'ensemble des zones susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation, quelle que soit leur superficie ;**
- **de prescrire clairement le classement des milieux humides identifiés en zone non constructible dans les documents d'urbanisme.**

#### Réponse apportée :

Concernant le seuil de réalisation d'expertises zones humides dans les documents d'urbanisme (5000 m<sup>2</sup>), il a été défini en tenant compte du risque encouru pour les projets, et du coût élevé de telles expertises au stade de l'élaboration des documents d'urbanisme. Le choix a été fait de rester sur un seuil de 5000 m<sup>2</sup>, pour ne pas générer de surcoûts non maîtrisables par les collectivités, considérant le risque faible pour les projets en aval.

A noter que le SCoT n'est pas tenu d'imposer des expertises aux documents d'urbanisme sur l'ensemble des zones susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation. La réglementation nationale s'appliquera.

Concernant le classement des zones humides dans les documents d'urbanisme, il est rappelé que le SCoT ne peut imposer un type de zonage mais doit fixer des objectifs à atteindre. Le choix des moyens mis en oeuvre relève de la responsabilité des documents locaux.

Le DOO reprend largement et clairement la nécessaire application du principe "Eviter Réduire Compenser", conformément au cadre réglementaire et au SDAGE.

Le PETR souhaite que la réglementation et le cadre donné par le SDAGE s'applique, sans aller au-delà dans le SCoT.

#### Recommandation de la MRAE :

Le DOO prévoit (prescription 56) l'intégration de mesures d'atténuation spécifiques pour la mise en œuvre de ces zones d'activités conformément aux exigences de qualité environnementale. Si la trame verte et bleue et les continuités écologiques y sont prises en compte, il serait judicieux d'y ajouter la trame noire<sup>29</sup> afin de maîtriser la pollution lumineuse des sites. Cette mesure est mentionnée dans l'évaluation environnementale<sup>30</sup> mais ne sont pas reprises dans les prescriptions.

Par ailleurs la prescription n°90 qui prévoit « *le développement des projets photovoltaïques en dehors des espaces-agricoles productifs et des espaces naturels d'intérêt* » mériterait d'être précisée au regard du risques potentiels d'incidences sur les sites Natura 2000. Il devrait en être de même pour les projets éoliens.

#### Réponse apportée :

Il est proposé de compléter la prescription n°56 en intégrant la trame noire et la maîtrise de la pollution lumineuse. Il est également proposé d'indiquer clairement dans le DOO que les espaces Natura 2000 constituent des espaces non préférentiels pour l'accueil de projets photovoltaïques au sol et éoliens.

#### Recommandation de la MRAE :

**La MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 en explicitant les éléments permettant de conclure à l'absence d'incidences significatives des développements liés à la production de logements, aux projets touristiques et de production d'énergie renouvelable et en complétant les prescriptions en conséquence.**

#### Réponse apportée :

Il est proposé de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 en faisant référence à la production de logements, aux projets touristiques et de production d'énergie renouvelable.

Toutefois, contrairement aux zones d'activités, le SCoT ne détermine pas la localisation précise de ces projets, l'analyse ne peut donc pas être déployée à l'échelle parcellaire. Par contre, ce travail sera réalisé obligatoirement dans les documents locaux et à l'échelle des projets, conformément à la loi.

### Eau potable et assainissement

#### Recommandation de la MRAE :

**La MRAe recommande de :**

- **caractériser plus finement l'état réel de la disponibilité en eau potable sur son périmètre modifié;**
- **démontrer la cohérence entre la ressource mobilisable et le projet de développement envisagé sur la base d'un scénario démographique révisé.**
- **conditionner et phaser l'ouverture à l'urbanisation selon un échéancier adapté à la ressource mobilisable.**

#### Réponse apportée :

Concernant la disponibilité de la ressource en eau, les études récentes seront intégrées. Il est proposé de vérifier et de corriger l'évaluation environnementale pour que les projections de disponibilité de la ressource soient bien réalisées sur la base du taux de croissance fixé dans le SCoT.

Concernant le phasage de l'ouverture à l'urbanisation, il devra être réalisé et justifié dans le cadre des documents locaux, qui sont les mieux à même d'approfondir, commune par commune, les possibilités d'évolution de la disponibilité en eau, au regard des travaux potentiellement réalisables sur les réseaux et les connexions.

#### Recommandation de la MRAE :

**La MRAe recommande de prévoir une prescription dédiée aux ressources karstiques majeures pour garantir leur préservation vis-à-vis des activités en surface en identifiant des actions concrètes et déclinables dans les documents d'urbanisme.**

#### Réponse apportée :

Il est proposé d'intégrer dans le DOO une prescription spécifique pour la protection des ressources karstiques majeures, en demandant aux PLU et PLUi d'identifier les secteurs à enjeux à ce niveau, et de limiter la possibilité d'accueil de projets potentiellement polluants, notamment économiques, dans les secteurs concernés.

A noter que le SCoT n'a pas vocation à encadrer les pratiques et usages potentiellement polluants, par exemple agricoles. Ce n'est pas dans son champ de compétence.

#### Recommandation de la MRAE :

**La MRAe recommande de :**

- **mettre à jour la liste des stations de traitement des eaux et d'épuration (Step), et pour la CCPSB de mentionner la compétence pour l'assainissement non collectif ;**
- **compléter l'état des lieux complet en matière d'assainissement non collectif ;**
- **conditionner le raccordement des futures zones à urbaniser à une hausse de la capacité des Step, à l'amélioration de leur fonctionnement par la réalisation de travaux adaptés pour traiter de manière efficace l'augmentation des effluents d'ici 2045 et prévenir tout incident lié à d'éventuels épisodes exceptionnels plus fréquents à l'avenir.**

#### Réponse apportée :

Il est proposé d'actualiser les données présentées dans l'EIE, sous réserve des données disponibles.

Concernant le conditionnement du raccordement des futures zones à urbaniser à une hausse de la capacité des STEP, le PETR estime que ce n'est pas pertinent. Le DOO prévoit déjà que les documents locaux doivent justifier leurs projets au regard des capacités d'assainissement. Certaines STEP présentent des capacités tout à fait suffisantes pour accueillir un développement, qui sera dans tous les cas très proportionné. Les investissements dans les STEP doivent être priorisés là où le besoin se situe, et non généralisé dès lors qu'une zone est ouverte à l'urbanisation.

### **Risques naturels et santé**

#### Recommandation de la MRAE :

**La MRAe recommande de revoir la prescription 98 en la scindant en prescriptions par types de risques pour plus de clarté et de précision.**

#### Réponse apportée :

Il est proposé de revoir la prescription 98 en la scindant en prescriptions par types de risques.

#### Recommandation de la MRAE :

Dans l'état initial de l'environnement une carte présente les documents de prévention des risques naturels inondation inhérents au territoire qui sont : le plan de prévention du risque inondation du Doubs Central<sup>33</sup> (PPRI), le PPRI interdépartemental de la moyenne Vallée de l'Ognon<sup>34</sup> et l'Atlas des zones inondables (AZI). Toutefois, cette carte est incomplète, car il manque les communes de Autechaux et Fontaine-lès-Clerval qui sont concernées par la zone inondable.

#### Réponse apportée :

Les deux communes citées ne sont pas concernées par des zones inondables d'un PPRI ou d'un AZI.

#### Recommandation de la MRAE :

La prescription 98 du DOO prend bien en compte le risque inondation en prescrivant que les documents d'urbanisme n'augmentent pas le nombre de personnes soumises à un risque en particulier dans les zones inondables non couvertes par un PPRI. Cette prescription prévoit également l'identification de zones d'expansion de crues des cours d'eau et les rendent inconstructibles ainsi que la localisation du développement de l'urbanisation dans le respect des règles des PPRI approuvés (PPRI du Doubs central approuvé en mars 2008, modifié en 2009 et révisé en 2017 et PPRI de la vallée de l'Ognon, approuvé en 2017). Au-delà, les effets du ruissellement devraient être étudiés et pris en compte au titre de la vulnérabilité du territoire au risque d'inondation.

**La MRAe recommande d'étudier et d'intégrer dans le DOO des mesures visant à améliorer la résilience de l'urbanisation existante en zone inondable sur la base d'une étude de vulnérabilité.**

#### Réponse apportée :

Il est proposé de renforcer les dispositions du DOO par une recommandation visant la réduction de vulnérabilité des zones déjà bâties et situées en zone inondable

A noter que l'ensemble des communes ne sont pas concernées au même niveau par ces problématiques.

#### Recommandation de la MRAE :

**La MRAe recommande de compléter la partie sur les risques avec l'aléa éboulements et de joindre le guide départemental des recommandations pour l'instruction du droit des sols.**

#### Réponse apportée :

Il est proposé d'intégrer, dans la prescription n°98, les risques liés à l'aléa éboulements, en demandant aux documents locaux d'identifier les zones de risque et de mettre en œuvre des dispositions permettant de limiter ce risque, à l'appui du guide départemental.

#### Recommandation de la MRAE :

**La MRAe recommande de consulter le guide d'information du réseau national de surveillance aérobiologique intitulé « Végétation en Villes »<sup>38</sup> afin de sélectionner les espèces recommandées pour aménager l'espace urbain sans nuire à la santé publique.**

#### Réponse apportée :

La bibliographie sur le sujet évoluant rapidement, il est préférable pour un SCoT de ne pas faire référence à une référence bibliographique en particulier.

#### Recommandation de la MRAE :

La MRAe recommande de :

- prescrire des mesures de lutte contre les plantes allergisantes et de gestion de leur présence, notamment s'agissant de l'ambroisie ;
- prendre en compte les incidences de la propagation des autres espèces exotiques envahissantes dans les milieux naturels.

#### Réponse apportée :

Il est proposé, en complément de la prescription n°19 du DOO, d'intégrer une recommandation demandant aux documents d'urbanisme de prévenir, dans le cadre des projets d'aménagement, la prolifération des espèces exotiques envahissantes et particulièrement de l'Ambroisie (qui figure en effet dans la liste des EEE).

#### Recommandation de la MRAE :

La MRAe recommande l'ajout d'une prescription supplémentaire dans le DOO afin d'assurer la bonne prise en compte du risque vectoriel lié au moustique tigre dans les documents d'urbanisme.

#### Réponse apportée :

Il est proposé de compléter la prescription n°98 concernant la lutte contre le moustique tigre, en citant certains exemples d'aménagements à éviter (sur la base des exemples proposés par l'ARS).

#### Recommandation de la MRAE :

La MRAe recommande que la prescription 98 soit complétée avec des dispositions prenant en compte le risque radon lors de la réhabilitation et de la construction de nouveaux bâtiments.

#### Réponse apportée :

Il est proposé de basculer en prescription la recommandation concernant le Radon, déjà présente à la fin de la prescription n°98.

### **Transition énergétique et mobilités**

#### Recommandation de la MRAE :

La MRAe recommande de réviser le plan climat-énergie territorial (PCET) datant de 2016 et de le transformer en plan climat-air-énergie territorial (PCAET) afin de prendre en compte le périmètre du SCoT modifié.

#### Réponse apportée :

Le PETR prend note de la remarque de la MRAE, qui ne concerne pas directement le dossier de SCoT.

#### Recommandation de la MRAE :

##### La MRAe recommande de :

- prescrire l'identification des sites favorables au développement des EnR dans les documents d'urbanisme au regard du moindre impact environnemental ;
- de définir dans le DOO des objectifs chiffrés de production d'énergie renouvelable à l'échelle des intercommunalités.

#### Réponse apportée :

Le SCoT ne valant pas PCAET, le PETR ne souhaite pas donner suite à la recommandation de la MRAE :

- Concernant les sites favorables au développement des ENR, les documents locaux peuvent en identifier, mais ce n'est pas une obligation réglementaire. Des ZAER sont en cours de définition sur le territoire, mais la stratégie régionale n'étant pas validée à ce jour, il est difficile de les afficher en tant que tels.

- Concernant les objectifs chiffrés de production d'ENR, ils relèvent de la responsabilité du PCAET. Le SCoT n'est pas tenu réglementairement d'en intégrer.

#### Recommandation de la MRAE :

La MRAe recommande d'engager des réflexions et prévoir des actions en faveur de l'utilisation des mobilités durables afin d'offrir une alternative à l'utilisation de la voiture individuelle quand cela est possible.

#### Réponse apportée :

Le PETR prend note de la remarque de la MRAE, qui renvoie aux politiques opérationnelles des collectivités et ne concerne pas directement l'urbanisme réglementaire. A noter que ces sujets sont abordés sous l'angle réglementaire dans le SCoT, conformément à son rôle.